



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 4259

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en application du décret n° 95-709 du 9 mai 1995 relatif au versement de l'APL. Ce décret vise à prescrire un mois de carence pour le versement de l'aide dès lors qu'un nouveau loyer est appliqué par suite de réhabilitation. Par conséquent, l'application stricte de ce décret, qui d'ailleurs ne semble pas être observée par toutes les caisses d'allocations familiales, va pénaliser les familles les plus modestes au moment même où de nombreux programmes de réhabilitation, tel PALULOS, sont lancés par les organismes HLM. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation dispose, en son I, que « l'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ». Le même article précise, en son III, que « les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée au logement prennent effet selon les règles définies pour l'ouverture des droits au I ». Cette disposition a en effet pour conséquence que, lors d'une augmentation de loyer consécutive à des travaux d'amélioration, l'augmentation de l'aide, du fait de la prise en compte de ce nouveau loyer, n'est effective que le mois suivant l'augmentation de loyer. Les ménages concernés voient donc leur contribution majorée, mais pour un seul mois. L'effort demandé, compte tenu de l'amélioration du service rendu, n'apparaît pas insurmontable. Ce dispositif a été instauré par la loi de finances pour 1995 dans un souci d'harmonisation avec la réglementation des deux autres allocations de logement (allocation de logement à caractère familial et allocation de logement à caractère social) et des prestations familiales où il s'appliquait déjà depuis 1983. Sa suppression constituerait une remise en cause de cette harmonisation alors que l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales travaillent à la simplification de la réglementation des aides personnelles. En outre, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression du mois de carence pour des raisons budgétaires : le coût d'une telle mesure est équivalent, chaque année, au coût de l'actualisation des aides personnelles au logement, de l'ordre de 150 MEUR. Il sera demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de rappeler aux caisses d'allocations familiales les dispositions en vigueur afin que la réglementation soit correctement appliquée sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4259

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3501

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 368